

GE_GERICHTE ACJC/950/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_950_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/950/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/950/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'article 308 al. 1 lit. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause portant sur des prétentions dont la valeur capitalisée (art. 92 al. 2 CPC) est supérieure à 10'000 fr., l'appel est de ces points de vue recevable.

E. 2

Les époux étant de nationalités haïtienne et nigériane, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile genevois des parties, la Cour est compétente pour statuer sur la contribution due à l'entretien de l'épouse, seul point litigieux en appel

- 7/14 -

C/14537/2019 (art. 46 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 49 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5, 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014). Le litige ne portant que sur les relations entre époux, les maximes de disposition et inquisitoire sociale sont applicables au litige (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2, 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6, 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6 et 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 4

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

L'appelante s'oppose à la production par l'intimé d'un certificat médical datant du 29 août 2019.

Cette pièce existait en effet alors que la procédure de première instance était encore en cours et que les délibérations de la cause n'avaient pas encore commencé. Elle aurait pu être produite devant le premier juge. Elle n'est donc formellement pas recevable. Cela étant, l'écart de cette pièce de la procédure reste sans incidence sur l'issue du litige vu les certificats antérieurs et ultérieurs produits valablement par l'intimé.

Les pièces suivantes de l'intimé, produites à l'appui de sa réplique, doivent également être écartées, faute d'avoir été produites en temps utile : le courrier de son ancien employeur du 10 mai 2019 informant son employé du dépôt d'une demande de détection précoce auprès de l'Assurance invalidité; la réponse de l'Office cantonal des assurances sociales du 5 juin 2019; l'attestation de scolarisation de C_____ du 31 juillet 2019 pour l'année scolaire 2019 – 2020 à l'Ecole G_____. Ces pièces ne sont, quoi qu'il soit, pas utiles à l'issue du litige.

- 8/14 -

C/14537/2019

E. 5

Le seul objet litigieux en appel consiste dans la fixation d'une contribution à l'entretien de l'appelante.

E. 5.1

Lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 5.1.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, tant que dure le mariage, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 5.1, 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 non publié in ATF 138 III 374, 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Lorsque le

juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Le juge ne peut se limiter à retenir de manière toute générale que la personne est capable de réaliser des revenus supérieurs; il doit examiner sa situation professionnelle concrète et le marché du travail, notamment en se fondant sur les enquêtes de l'Office fédéral de la statistique (ATF 143 III 233 consid. 3.2, 137 III 102 consid. 4.2.2.2, 137 III 118 consid. 3.2, 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.2).

- 9/14 -

C/14537/2019

E. 5.1.2

La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4, 127 III 136 consid. 3a, 111 II 410 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1). L'une des méthodes de calcul tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC) est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2, 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1 et 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources des époux et à calculer leurs charges, puis à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités). Les charges des époux se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, *L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites*, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si les conditions financières sont favorables, il est possible d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites d'autres charges, comme les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; BASTONS BULLETTI, *op. cit.*, p. 90 et 91). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références citées). Les dettes, qui cèdent le pas aux obligations d'entretien, ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites (BASTONS BULLETTI, *op. cit.*, p. 89). La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les

références, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1). L'entretien du conjoint est prioritaire à celui de l'enfant majeur. En cas de moyens insuffisants du débirentier pour assumer l'entretien d'un conjoint et d'un enfant majeur, l'entretien de ce dernier ne peut donc être retenu dans son minimum vital

- 10/14 -

C/14537/2019 dans le calcul de la contribution à l'entretien du conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2018 du 11 février 2020 consid. 4, destiné à la publication; ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 6.2).

E. 5.1.3

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit en principe être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.4).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante conteste tant les revenus que les charges des parties retenus par le premier juge, ainsi que la pondération par ce dernier desdits éléments pour fonder le refus de fixer une contribution à la charge de l'intimé en faveur de l'appelante.

E. 5.2.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir effectué un calcul des revenus de l'intimé ne tenant pas compte de leur caractère variable, ce qui aurait dû le conduire à fixer le revenu mensuel moyen net en 2019 à 4'308 fr. En effet, B_____ a retiré de son activité professionnelle de janvier à août 2019 des revenus qu'elle chiffre à 4'419 fr. nets par mois, correspondant à la moyenne des huit dernières fiches de paie de l'intimé, et non pas à 3'723 fr. comme retenu par le Tribunal. Elle reproche également au Tribunal d'avoir retenu des revenus bruts pour l'intimé et des revenus nets pour elle-même, ainsi que de s'être trompé dans la retranscription dans le jugement des indemnités perte de gain perçues par l'intimé (3'426 fr. dès le 1er septembre 2019 et non pas 3'429 fr. dès le 26 octobre 2018). Il ressort des pièces produites (cf. supra A.e) que les revenus moyens de l'intimé entre janvier 2018 et juillet 2019, alors qu'il était sous contrat de travail, mais avec des absences maladies importantes, a été de 3'856 fr. sur douze mois, puis de 4'028 fr. sur sept mois; il a ensuite perçu des indemnités journalières d'un montant moyen de 3'486 fr. dès septembre 2019. Il découle de ce qui précède que sur vingt-quatre mois, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, l'intimé a réalisé un revenu moyen de 3'851 fr. $\{[(12 \text{ mois} \times 3'856 \text{ fr.}) + (8 \text{ mois} \times 4'028 \text{ fr.}) + (4 \text{ mois} \times 3'486 \text{ fr.})] : 24 \text{ mois}\}$. Que l'on retienne le dernier revenu mensuel fixe de l'intimé, constitué des indemnités journalières qu'il touche désormais régulièrement ou son revenu moyen sur les derniers vingt-quatre mois, il oscille entre 3'480 fr. et 3'851 fr. et n'atteint pas le montant allégué par l'appelante de 4'308 fr. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un revenu hypothétique qui correspondrait aux revenus de l'intimé en situation de plein emploi, alors qu'il travaillait à plein temps et sans incapacité de travail, soit une situation qui n'existe plus depuis près de deux ans. La situation actuelle est d'ailleurs susceptible de durer, vu les certificats médicaux produits, et le revenu moyen de 3'851 fr. ne sera certainement plus atteint dans le futur prévisible. Il est même probable que

- 11/14 -

C/14537/2019 l'intimé se retrouve à une date inconnue, mais à relativement brève échéance, en fin de droit aux indemnités journalières. La Cour retiendra par conséquent le revenu actuel réel de l'intimé en 3'486 fr. Si elle avait retenu celui de 3'851 fr., cela n'aurait en tout état rien changé au sort réservé à l'appel (cf. infra 5.2.3). S'agissant des charges de l'intimé, c'est avec raison que l'appelante conteste les frais de logement retenus par le Tribunal en 1'808 fr. (en réalité 1'833 fr. selon la pièce produite), qui ne tient pas compte du fait que ses enfants majeurs vivront avec lui dans l'appartement conjugal et qu'une part de loyer doit être déduite des charges de l'intimé qui représentent les charges de logement de ses enfants. La réduction à 1'265 fr. 60 des charges de logement de l'intimé (70 % du loyer de 1'808 fr.) alléguée par l'appelante – et non contestée par l'intimé – sera ainsi retenue. En conséquence, la capacité contributive de l'intimé doit être arrêtée à 421 fr. 30 compte tenu de ce qui a été retenu dans les paragraphes précédents (3'486 fr. – 449 fr. 10 d'assurance-maladie - 1'265 fr. 60 de logement – 1'350 fr. de base mensuelle d'entretien pour un adulte avec charge d'entretien). Il n'y a pas lieu de retenir les charges liées aux enfants majeurs de l'intimé puisqu'elles ne sont pas opposables au conjoint qui sollicite une contribution d'entretien. Il n'est pas retenu non plus de charges fiscales, quand bien même l'appelante en invoque pour elle-même, car la situation des conjoints une fois séparés laisse supposer qu'ils ne seront plus taxables compte tenu de leurs revenus respectifs. Eu égard à l'incapacité de travail durable de l'intimé, il ne sera pas inclus de frais de transports dans son minimum vital.

E. 5.2.2

En ce qui a trait à ses revenus, l'appelante prétend à ce qu'ils soient arrêtés à 3'066 fr. 20 nets par mois, montant correspondant à la moyenne de ses fiches de salaire des mois de mai, juin et juillet 2019, à l'exclusion du certificat de salaire 2018 figurant à la procédure. Elle n'explique pas en quoi ces trois fiches de salaires seraient plus représentatives de ses revenus moyens que le certificat de salaire 2018. Elles sont également situées dans une période de l'année où ne sont typiquement pas versés les gratifications ou treizièmes salaires et ne permettent donc pas d'appréhender les éléments irréguliers de son revenu (treizième salaire – ce dernier n'est pas mensualisé dans les fiches de paie –, gratifications, heures supplémentaires, etc.). La lecture des fiches de salaire mensuelles est d'ailleurs rendue complexe, notamment pour reconstituer le salaire net, compte tenu de décomptes de frais de nourriture qui y sont incorporés. En définitive, l'élément le plus représentatif pour déterminer le revenu net moyen de l'appelante reste l'attestation de salaire 2018 et la Cour se fondera exclusivement sur ce document pour l'évaluer. Il appartient à l'appelante de supporter les conséquences d'allégués et pièces insuffisants dans la mesure où ses revenus 2019 auraient été inférieurs à ceux de 2018. Les revenus de l'appelante sont ainsi arrêtés à 3'628 fr. nets par mois.

- 12/14 -

C/14537/2019 S'agissant de ses charges, elle allègue un loyer hypothétique de 1'800 fr. Elle semble articuler ce chiffre par comparaison avec les futures charges de loyer de l'intimé qui est resté à l'ancien domicile conjugal. Or, un tel raisonnement n'est pas soutenable car elle ne peut prétendre aux mêmes besoins de logement que l'intimé qui vit avec ses trois enfants. L'appelante n'a personne à charge en Suisse et peut donc se limiter à un logement de deux pièces dont le loyer ne saurait être évalué à plus de 1'200 fr. (Office cantonal de la statistique, niveau des loyers en novembre 2019 pour un logement nouvellement loué non subventionné : 1'168 fr. pour deux pièces; 1'000 fr. pour un studio). L'appelante allègue également des charges liées à des frais médicaux non remboursés, des dettes découlant de

l'entretien passé de la famille et des impôts. Ses allégués et les pièces produites ne permettent pas de retenir de telles charges, que ce soit dans leur principe ou dans leur montant. Il n'est pas rendu vraisemblable que les parties auront la moindre charge fiscale suite à la séparation eu égard à leurs revenus; en tout état, vu leur situation financière serrée, les impôts n'ont pas à être retenus dans les charges pour le calcul de leur capacité contributive. Par ailleurs, les pièces produites ne permettent pas de retenir que l'appelante aurait pour 180 fr. par mois de frais médicaux non remboursés pris en charge par une assurance; le décompte produit vise plusieurs exercices annuels et mêle primes courantes et anciennes, frais de rappels et prestations non prises en charge; le montant de ces dernières pour l'année 2019 et leur caractère régulier ne peut pas être évalué sur la base de cette pièce; en tout état, cette dernière permet d'établir que l'appelante ne paie pas ces frais. S'agissant finalement du remboursement de dettes accumulées pour l'entretien de la famille, l'appelante produit des décomptes de cartes de crédit et cartes client dont il n'est pas possible de déterminer qu'ils visent des dépenses de la famille; vu la situation financière serrée des parties, une telle charge n'aurait en tout état pas été retenue. Ces charges alléguées par l'appelante seront par conséquent écartées. Il découle de ce qui précède que la capacité contributive de l'appelante doit être calculée sur la base d'un revenu de 3'628 fr. et des charges en 2'828 fr. 30 (logement 1'200 fr. + frais de transports 70 fr. + assurance maladie 358 fr. 30 + base d'entretien mensuelle 1'200 fr.), soit une quotité disponible de 799 fr. 70.

E. 5.2.3

Chacune des parties bénéficie ainsi d'un petit disponible après la séparation, étant précisé que celui de l'appelante est plus élevé et qu'elle n'a pas allégué de charges de famille, au contraire de l'intimé qui assume la charge de trois enfants en Suisse, même s'ils sont majeurs. La solution retenue par le premier juge, consistant à ne pas fixer de contribution d'entretien entre les époux, doit ainsi être confirmée. Il n'y a pas lieu de procéder à un rééquilibrage des quotités disponibles dès lors que seul l'intimé aurait pu y prétendre et qu'il n'a pas pris de conclusions en ce sens.

- 13/14 -

C/14537/2019 Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC).

Vu la nature du litige, son issue et la qualité des parties, ils seront répartis à parts égales entre les époux (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où ils plaident au bénéfice de l'Assistance judiciaire, leurs frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en réclamer le remboursement aux conditions de l'article 123 CPC (art. 19 RAJ).

Pour les mêmes motifs, les époux supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/14537/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14716/2019 rendu le 17 octobre 2019

par le Tribunal de première instance dans la cause C/14537/2019-22. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Les laisse à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.